

VD_GERICHTE TD16.040229 vom 9. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.040229

FR: VD_GERICHTE TD16.040229 du 9 mai 2017

IT: VD_GERICHTE TD16.040229 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 3

L'appelant invoque une modification notable des circonstances qui avaient prévalu lors de la signature de la convention du 19 février 2015 susmentionnée, ratifiée pour valoir mesures protectrices de l'union conjugale, modification qui justifierait de diminuer la contribution d'entretien versée à son épouse. En résumé, l'appelant conteste le raisonnement du premier juge en soutenant que celui-ci aurait dû déduire du montant global de 11'000 fr. des revenus plus élevés que le montant mensuel de 2'700 fr. que percevrait l'intimée. Celle-ci bénéficierait d'une baisse substantielle de sa charge fiscale en raison de l'accession à la majorité de son fils D.N._____ et réaliserait un bénéfice net de 3'800 fr. grâce à la location du logement familial qu'elle a quitté.

E. 4.1

Une fois que des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et

- 11 - réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et réf. ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié aux ATF 142 III 518). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. A cet égard, les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut ainsi être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possibles – même s'ils étaient incertains – pour

les parties à la convention (TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.6.1, publié aux ATF 142 III 518 ; cf. Immele - de Weck, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur, Newsletter Droit matrimonial, été 2016).

E. 4.2

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective telle que prévue à l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Il doit ainsi rechercher la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 131 III 606 consid. 4.1, JdT 2006 I 126). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 127 III 444 consid. 1b, JdT 2002 I 213 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002

- 12 - consid. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_655/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.1 ; 4A_502/2010 du 1er décembre 2010 consid. 2.1.1 ; 4A_47/2010 du 4 avril 2010 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317). Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4C.443/2004 du 14 avril 2005 consid. 2.1).

E. 5.1

En l'espèce, les parties ont conclu la convention, objet de la modification requise, le 19 février 2015, alors que l'enfant D.N._____, né le [...]1998, avait presque 17 ans. Vu l'âge de D.N._____, le fait qu'il accède à la majorité durant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, respectivement de la procédure de divorce, ne pouvait qu'apparaître comme un fait presque certain pour les parties. Rien au dossier ne permet à tout le moins de retenir que les parties étaient convaincues que leur divorce aurait été prononcé avant le [...] 2016. A cet égard, il apparaît que plusieurs biens immobiliers sont copropriété des parties, dont le sort devra être réglé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Or, cette problématique, même dans une procédure en divorce se déroulant de manière sereine prend un certain temps. L'on ne peut dès lors pas retenir que les parties auraient considéré comme établi que D.N._____ serait resté mineur durant toute la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, respectivement de divorce. Par conséquent, le fait qu'il soit devenu majeur ne constitue pas un fait permettant d'adapter le régime mis en place par convention du 19 février 2015, ratifiée pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. L'absence de motivation invoquée par l'appelant à ce sujet ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au premier juge. L'autorité d'appel dispose en effet d'un plein

- 13 - pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et l'informalité n'est pas, en l'occurrence, de nature à influencer sur le jugement (Haldy, CPC commenté, 2011, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure ; le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduirait alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un

règlement rapide du litige (TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, RSPC1/2014 5).

E. 5.2

Lors de la signature de la convention le 19 février 2015, les parties ont prévu, dans la clause n° II, que l'intimée pourrait demeurer dans le logement familial, soit la villa n° [...] à [...], et qu'elle avait la jouissance exclusive de cette villa. Les parties ont toutefois également convenu que l'intimée pourrait quitter cette villa, en prévoyant, dans cette hypothèse, que les charges seraient partagées par moitié entre elles. Le départ de l'intimée a ainsi été envisagé dans deux hypothèses, à savoir celle où l'intimée se porterait acquéreuse d'un appartement et celle où l'intimée louerait un appartement. L'appelant allègue que cette clause n° II visait uniquement l'hypothèse dans laquelle la villa n° [...] serait demeurée vide. Selon lui, il n'aurait jamais été envisagé que l'intimée pourrait louer cette villa et, partant, en obtenir un loyer. Cependant, la convention ne le prévoit pas et rien au dossier n'étaye cette thèse, aucun élément de preuve n'ayant été fourni à cet égard. Il n'y a pas lieu de s'écarter du texte de la convention. On doit au contraire retenir que la convention permettait à l'intimée de profiter du produit de la location de cette villa, puisqu'elle en avait la jouissance exclusive, comme l'indique la convention. Le point de vue contraire de l'appelant, selon lequel la notion de jouissance aurait ici un autre sens, plus restreint, ne convainc pas, cette allégation n'étant au demeurant rendue vraisemblable par aucun élément au dossier. Il en résulte que l'on ne saurait retenir que les parties auraient considéré comme acquis que, sous l'empire de cette convention, cet appartement ne serait jamais loué par l'intimée – alors qu'elle en avait la

- 14 - jouissance exclusive et que son départ de cet appartement était envisagé – et qu'ainsi sa mise en location constituerait une modification d'un fait considéré comme établi au moment de la signature de la convention. A cela s'ajoute, comme le relève l'intimée, que la convention prévoit expressément que l'appelant perçoit les revenus de la location de la villa située au n° [...], rte [...], à [...]. Or, l'on ne voit pas pourquoi la location aurait été envisagée pour la villa n° [...] et exclue pour la villa n° [...] ; du moins, rien au dossier ne démontre une telle approche de la part des parties.

E. 5.3

De toute manière, la démonstration de l'appelant se fonde sur la prémisse selon laquelle il serait établi que le montant de 11'000 fr. comprendrait des frais de logement familial globaux de 4'759 fr. par mois, soit 57'117 fr. par an, ce qui résulterait en particulier de la pièce 66 produite par l'appelant le 24 novembre 2016. A propos de ce document, l'intimée allègue que le montant de 4'759 fr. inclurait un budget annuel de 24'000 fr., soit 2'000 fr. par mois, pour des rénovations, ainsi qu'un montant mensuel de 1'000 fr. pour les frais de jardinage par un tiers. Or, non seulement les travaux de rénovations n'auraient pas été effectués mais elle aurait assumé seule l'entretien du jardin. Selon l'intimée, l'entretien courant du logement familial serait de 32'000 fr. par an, soit de l'ordre de 2'500 fr. par mois. Au vu de ces éléments, l'intimée expose à juste titre que le fait, selon lequel les frais de logement familial globaux seraient de 4'759 fr. par mois, n'est pas établi ni rendu vraisemblable.

E. 5.4

Enfin, pour répondre à un argument évoqué en audience par l'appelant, l'on ne saurait interpréter de bonne foi la convention signée le 19 février 2015 en ce sens qu'elle n'aurait

été conclue que pour la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale stricto sensu, par opposition et par exclusion au régime des mesures provisionnelles durant la procédure de divorce. En effet, cette convention, de plusieurs pages, est relativement détaillée et apparaît comme le fruit d'une discussion portant sur les points objectivement et subjectivement essentiels pour les parties. Elle se voulait manifestement durable.

- 15 - Rien ne permet dès lors d'admettre qu'au moment du dépôt d'une demande unilatérale en divorce, par l'une ou l'autre des parties, cet édifice contractuel aurait dû ipso iure perdre toute portée juridique, avec pour conséquence qu'il aurait fallu régler le statut provisionnel durant la procédure de divorce au fond par voie de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Si tel avait été la volonté des parties, il aurait fallu qu'elles l'indiquassent clairement dans la convention, ce qui n'est pas le cas. A défaut, une telle interprétation n'est aucunement opposable à l'intimée.

E. 5.5

Par conséquent, les conditions restrictives de modification des mesures protectrices de l'union conjugale, convenues par les parties et ratifiées par le juge, ne sont pas réunies.

E. 6

Quant au motif selon lequel l'intimée aurait bénéficié de ressources largement supérieures à celles nécessaires au maintien de son train de vie, il relève de la liquidation du régime matrimonial et ne saurait être traité dans le cadre du présent appel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée doit être confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

- 16 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.N._____. IV. L'appelant B.N._____ versera à l'intimée C.N._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens.

- 17 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Gabrielle Weissbrodt (pour B.N._____), - Me Guillaume Etier (pour C.N._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 18 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.